

Gouvernement du Québec

Décret 412-2001, 11 avril 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une correction au décret numéro 17-2001 du 17 janvier 2001 concernant la Ville de Saint-Jean-Iberville

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 17-2001 du 17 janvier 2001, a autorisé le regroupement des villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, d'Iberville et de Saint-Luc, de la Municipalité de L'Acadie et de la Paroisse de Saint-Athanase;

ATTENDU QU'une erreur d'écriture s'est glissée dans ce décret et qu'il y a lieu de la corriger;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger une erreur d'écriture ou de remédier à un oubli manifeste dans un décret pris en vertu de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'article 14^o du dispositif du décret numéro 17-2001 du 17 janvier 2001 concernant le regroupement des villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, d'Iberville et de Saint-Luc, de la Municipalité de L'Acadie et de la Paroisse de Saint-Athanase soit modifié par le remplacement, dans les paragraphes 3^o et 5^o, des mots «Commission municipale du Québec» par les mots «Commission de la représentation».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35973

Gouvernement du Québec

Décret 413-2001, 11 avril 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une correction au décret numéro 1131-2000 du 27 septembre 2000 concernant la Ville de Carleton-Saint-Omer

ATTENDU QUE le décret numéro 1131-2000 concernant le regroupement de la Ville de Carleton et de la Paroisse de Saint-Omer a été adopté le 27 septembre 2000;

ATTENDU QU'un oubli manifeste apparaît à ce décret;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger cet oubli;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'article 9^o du dispositif du décret numéro 1131-2000 du 27 septembre 2000 concernant le regroupement de la Ville de Carleton et de la Paroisse de Saint-Omer soit modifié par l'ajout, après les mots «seules peuvent être éligibles» que l'on retrouve à la deuxième et à la septième lignes de l'article 9, des mots «et seuls peuvent être électeurs».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35974